



N°	FINC.1
----	--------

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE 56

I. Alinéa 19

Supprimer le mot :

ancien

II. Alinéa 37

Après les mots :

article L. 31-10-4

ajouter les mots :

et que l'accédant est l'occupant de ce logement

### OBJET

Le présent amendement a pour objet de réserver le bonus de cinq points de quotité du nouveau PTZ renforcé aux occupants de logements HLM qui achètent leur logement.

Il exclut, *a contrario*, du bonus, les acquéreurs de logements HLM qui ne sont pas locataires de tels logements.



N°	FINC.2
----	--------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 56

Après l'article 56, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. A la première phrase du premier alinéa de l'article 199 *decies* E du code général des impôts, le millésime : « 2012 » est remplacée par le millésime : « 2010 ».

II. Pour l'application de l'article 199 *decies* E du même code, l'acquisition d'un logement avant le 31 décembre 2010 s'entend de l'acquisition d'un logement pour lequel une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant la même date.

### OBJET

1) Cet amendement vise à **supprimer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 la réduction d'impôt pour l'acquisition de résidences de tourisme** dans les zones de revitalisation rurale ou les zones rurales éligibles aux fonds structurels européens au titre de l'article 199 *decies* E du code général des impôts, dit « **dispositif Demessine** ».

En revanche, serait maintenue jusqu'à son terme, c'est-à-dire le 31 décembre 2012, la réduction d'impôt pour la réhabilitation et la réalisation de travaux dans ces logements (article 199 *decies* F du même code).

C'est en raison des **dérives de ce dispositif et des conséquences économiques néfastes** engendrées par cette incitation fiscale que cet amendement revient sur la décision, prise dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 2009, de prolonger de deux ans, du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2012, sa durée d'application.

2) A la demande de la commission des finances, la ministre de l'économie, des finances et l'industrie a présenté un **bilan fiscal et économique de cette niche fiscale** :

- le dispositif « Demessine » fait double emploi avec d'autres niches fiscales telles que le « Scellier/Bouvard » ;

- le bilan économique est incertain et certaines résidences construites en zone de revitalisation rurale (ZRR) ne peuvent fonctionner faute d'un réel marché ou d'infrastructures touristiques environnantes ;

- le zonage sur lequel se base la réduction d'impôt ne semble plus pertinent et le dispositif « Scellier/Bouvard », non conditionné par un zonage d'éligibilité, s'avère plus attractif et supplante aujourd'hui le dispositif « Demessine » en ZRR ;

- l'une des préoccupations de la politique du tourisme concerne actuellement le vieillissement de l'offre existante et donc la réhabilitation de l'immobilier de loisir existant plutôt que la production d'une offre nouvelle. Aussi, dans un contexte de rationalisation des dépenses fiscale, il serait plus approprié de concentrer les soutiens publics sur la rénovation.

3) Enfin, une moralisation de ce marché est indispensable car, malgré les nombreuses dispositions adoptées en loi de finances pour 2010 afin de protéger les investisseurs, **l'Etat doit assurer la sécurité juridique et financière des particuliers alors que les situations fréquemment dramatiques dans lesquelles ils se retrouvent résultent du comportement parfois frauduleux de certains opérateurs économiques.**



## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 57

Après l'article 57, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 3 du I de l'article 197 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de l'imposition des revenus de l'année 2011, le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 27 %, dans la limite de 4 590 euros, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ; cette réduction est égale à 36 %, dans la limite de 6 030 euros, pour les contribuables domiciliés dans le département de la Guyane ; »

### OBJET

Le présent amendement a pour objet de **soumettre à un "rabort" de 10 % la réduction du montant de l'impôt sur le revenu acquitté par les contribuables domiciliés dans les départements d'outre-mer.**

Ainsi, la réduction de 30 % pratiquée en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion passerait à 27 % et celle de 40 % applicable en Guyane serait de 36 %. Parallèlement les plafonds de ces réductions d'impôt sur le revenu seraient également réduits de 10 %.

Cette proposition résulte d'un triple constat :

- **les justifications valables en 1960 lors de l'instauration de ce dispositif ne le sont plus.** Ainsi, l'application dans les DOM de la même législation qu'en métropole ne pourrait plus être considérée comme susceptible de poser des problèmes ;
- **l'écart des prix constatés entre la métropole et les DOM est sans rapport avec le niveau de ces réductions d'impôt.** L'Insee a en effet estimé, en juillet 2010, que les prix étaient plus élevés dans les DOM qu'en métropole de + 13 % en Guyane à + 6 % à La Réunion ;
- **ces réductions s'ajoutent aux majorations de traitement des fonctionnaires** applicables dans les DOM, qui augmentent leurs revenus de 40 % ou de 53 % par rapport aux fonctionnaires métropolitains et qui pèsent lourdement sur le dynamisme du secteur privé.

Le présent amendement paraît donc équilibré et ses conséquences limitées pour les contribuables des DOM. Pour un contribuable célibataire sans enfant résidant en Martinique et disposant d'un revenu mensuel imposable de 2 000 euros, le montant dû au titre de l'impôt sur le revenu passerait de 1 193 euros à 1 245 euros, ce qui représente une hausse, limitée, de 57 euros sur l'année.



---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE 57 BIS

Supprimer cet article.

### OBJET

Il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, en matière fiscale, et de la doctrine du droit de la responsabilité civile, que les indemnités versées au titre de dommages et intérêts pour un préjudice non économique n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Il s'agit d'un **principe constant de notre droit**.

De plus, la fixation d'un seuil d'imposition du préjudice moral pourrait influencer les juges dans leur décision. Or, un autre **principe cardinal du droit de la responsabilité civile est celui de la réparation intégrale du dommage**. On pourrait même craindre que la fiscalisation de ces indemnités ait pour conséquence la fixation de montants encore plus élevés de manière à ne pas modifier le montant « net » perçu par le bénéficiaire.

Aussi, l'imposition des indemnités perçues au titre du préjudice moral sur décision de justice demeure avant tout un **débat de principe** qui ne saurait se réduire à une discussion sur la détermination d'un seuil d'imposition, même si celui-ci est très élevé.

C'est pourquoi, bien que le dispositif proposé ne soit pas rétroactif, il n'en reste pas moins fondé sur l'analyse d'une situation particulière dont on peut se demander, quelle que soit l'appréciation que l'on porte sur son déroulement et son issue, si elle justifie une entorse à un principe constant.



N°	FINC.5
----	--------

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE 57 TER

Rédiger ainsi cet article :

I. Après l'article 80 *undecies* A du code général des impôts, il est inséré un article 80 *undecies* B ainsi rédigé :

« Art. 80 *undecies* B. - Les pensions de retraites versées par les régimes facultatifs de retraite des élus locaux mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux rentes viagères constituées à titre onéreux. »

II. le I est applicable aux pensions de retraite perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### OBJET

L'article 57 *ter* inséré par l'Assemblée nationale vise à **fiscaliser certaines pensions de retraite versées aux élus locaux** par des régimes facultatifs, mis en place avant la loi du 3 juillet 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, **en les imposant au titre des traitements et salaires**.

Ces modalités d'imposition ne sont pas adaptées à ces prestations qui sont en réalité des indemnités différées dont la logique est proche de celle de l'assurance.

Cet amendement vise à soumettre ces pensions de retraite très spécifiques à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux **rentes viagères à titre onéreux** et, par conséquent, à la **contribution sociale généralisée et aux prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine**.



N°	FINC.6
----	--------

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. MARINI

---

### ARTICLE 57 QUATER

Supprimer cet article.

### OBJET

#### **Amendement de coordination.**

L'article 57 *ter* précédemment examiné ayant une portée générale, il est inutile de prévoir une disposition particulière pour les élus de la ville de Paris.



---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

ARTICLE 57 SEPTIES

Supprimer cet article.

### OBJET

L'article 57 septies s'inscrit dans une démarche de renforcement de la transparence de la défiscalisation des investissements réalisés outre-mer.

Les déplacements effectués par nos collègues députés dans le cadre de la préparation de leur rapport sur l'application de la LODEOM ont montré que les services déconcentrés de l'État n'ont pas nécessairement connaissance de la totalité des investissements défiscalisés sur leur territoire. Or, **une meilleure connaissance de la défiscalisation appliquée sur leur territoire pourrait notamment permettre un meilleur ciblage des contrôles.**

Toutefois, **il est douteux que le présent article fasse partie du domaine de la loi.** La question de la transmission des informations relatives aux investissements défiscalisés par les services centraux du ministère du budget aux services déconcentrés dans les DOM et aux représentants de l'État dans les COM **ne nécessite pas une disposition législative. Il convient toutefois que le Gouvernement s'engage à mettre en oeuvre ces transmissions.**

**C'est pourquoi votre commission des finances vous propose de supprimer cet article, sous réserve que le Gouvernement s'engage, en séance, à ce que cette transmission soit dorénavant systématique.**



---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE 57 OCTIES

#### I. Alinéas 2 à 9

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. 242 septies.* – Les entreprises exerçant l'activité professionnelle consistant à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus par les articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies* ou 217 *duodecies* mais qui ne sont pas des conseillers en investissement financier au sens de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier doivent respecter les obligations prévues aux articles L. 541-8-1 du même code et être immatriculées dans les conditions prévues à l'article L. 546-1 du même code.

#### II. En conséquence, alinéa 14, seconde phrase

Remplacer le mot :

neuvième

par le mot :

deuxième

#### III. En conséquence, alinéa 18

Remplacer le mot :

septième

par le mot :

deuxième

### OBJET

Le présent article encadre l'exercice de l'activité des professionnels de la défiscalisation. L'enregistrement et la mise sous conditions de l'exercice de cette profession vont dans le sens d'un meilleur contrôle de la défiscalisation des investissements productifs en outre-mer et de son coût pour les finances publiques.

Toutefois, **la loi prévoit déjà, pour les conseillers en investissement financiers (CIF), une procédure d'enregistrement et des obligations à respecter pour pouvoir exercer cette profession.**

En outre, **la majorité des cabinets exerçant des activités de conseil en défiscalisation** sont en réalité des cabinets de conseil en divers investissements financiers qui, à ce titre, **sont déjà soumis aux obligations des CIF.**

Il paraît donc **plus opérationnel**, pour moraliser l'exercice de l'activité de conseils en défiscalisation et favoriser le développement de cabinets de conseil sérieux et compétents, de **prévoir que les entreprises exerçant une activité de conseil en défiscalisation outre-mer, qui ne seraient pas déjà soumises au statut de CIF, devront se conformer aux obligations déjà prévues pour ceux-ci et s'inscrire, comme eux, au registre unique géré par l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) mis en place par la loi de régulation bancaire et financière.**

**C'est l'objet du présent amendement**, qui maintient par ailleurs les sanctions prévues par le présent article en cas de non-respect des obligations qu'il prévoit ainsi que les règles relatives à la mise en concurrence des cabinets en défiscalisation pour les entreprises publiques faisant usage des dispositifs de défiscalisation des investissements productifs en outre-mer.



---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE 58

#### I. Alinéa 1

Supprimer la référence :

199 undecies B,

#### II. Alinéas 7 à 19

Supprimer ces alinéas

### OBJET

Dans le texte issu de l'Assemblée nationale, **le dispositif de soutien aux investissements productifs outre-mer n'est pas raboté de 10 %, mais seulement de 4 %.**

En effet, les députés ont souhaité que la part de l'avantage fiscal reversée à l'entreprise locale soit exonérée de rabot et que celle de l'investisseur soit rabotée de 10 %.

Dans son texte initial, le Gouvernement exonérait de rabot la part de l'avantage fiscal revenant à l'entreprise locale, mais rabotait de 25 % la part revenant à l'investisseur.

**Cet amendement propose de raboter les deux parts à hauteur de 10 %, tant pour des raisons d'équité** (traitement identique de l'ensemble des bénéficiaires d'avantages fiscaux) **que budgétaires** (le rabot de 10 % au lieu de 4 % permet d'économiser quelques dizaines de millions d'euros supplémentaires).



N°	FINC.10
----	---------

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE 58

#### I. – Alinéa 2

Après le coefficient :

0,9

insérer les dispositions suivantes :

. Pour l'application de la phrase précédente, les taux et plafonds d'imputation s'entendent après prise en compte de leurs majorations éventuelles

#### II. – Alinéa 4

Après les mots :

plafond commun,

insérer les mots :

autre que celui prévu par l'article 200-0 A,

#### III. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les dispositions suivantes :

, avant le 30 avril 2011. Le droit pris pour référence pour ce calcul est celui en vigueur lors de la publication du décret.

### OBJET

Cet amendement, de nature purement technique, poursuit un **double objet**.

**1. Ses I et II ont pour objet de renforcer la compatibilité du présent article avec l'article 34 de la Constitution, en permettant au décret en Conseil d'Etat de se limiter effectivement à la « traduction mathématique » des dispositions du présent article.**

A cette fin, il précise :

- que le rabot de 10 % s'explique aux **majorations** de niches, en particulier exprimées en points ;
- que le rabot de 10 % ne s'applique pas au **plafonnement global** des niches.

2. Afin d'améliorer **la lisibilité du droit**, le III du présent amendement prévoit que **la publication du décret** devra intervenir avant le **30 avril 2011**, le droit devant servir de **référence** étant celui alors applicable.

Dans la rédaction actuelle du présent article, le droit devant servir de référence est celui applicable lors du calcul de l'imposition des revenus de 2011. Le décret devrait donc être **publié fin 2011 ou début 2012**. Cette solution n'est pas satisfaisante car elle aurait pour effet :

- de rendre le droit fiscal illisible tout au long de l'année 2011 ;
- de donner l'impression que le présent article est une simple disposition programmatique, et donc de **susciter en 2011 des débats récurrents sur le champ à retenir pour l'application du rabot, et l'opportunité d'en exclure telle ou telle niche**.

Il est donc préférable de publier le décret dans le délai le plus bref possible.



N°	FINC.11
----	---------

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 58 BIS

Après l'article 58 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles L. 221-33 et L. 221-34 du code monétaire et financier, ainsi que l'article 199 *quinquies* du code général des impôts, sont abrogés.

### OBJET

Le présent amendement vise à **abroger le "compte épargne co-développement" et le "livret d'épargne pour le co-développement"** - ainsi que, par coordination, la réduction d'impôt sur le revenu prévue au titre des sommes épargnées sur un compte épargne co-développement.

En effet, ces deux produits d'épargne réglementés, qui visent à orienter l'épargne des étrangers vers le financement d'investissements dans les pays en développement, sont **manifestement inappropriés** : le compte épargne co-développement se trouve à peine distribué encore, malgré quatre ans d'existence, et le livret d'épargne pour le co-développement n'a même pas reçu un début de commercialisation en trois ans.

L'abrogation de ces dispositifs, ainsi restés quasiment "théoriques", se veut un **"premier pas" en direction de leur réforme** - laquelle a été annoncée, notamment, lors du sommet "Afrique-France" qui s'est tenu à Nice les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin derniers.



N°	FINC.12
----	---------

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 58 BIS

Après l'article 58 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le II de l'article 125-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la fin du *d* du 1°, les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 » sont remplacés par les mots : « entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 2010 » ;

2° Après le *d* du 1°, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« *e.* À 8,5 % lorsque la durée a été supérieure ou égale à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, ce taux est réduit à 5,5 %, si la durée du contrat a été égale ou supérieure à dix ans et si le contrat est un contrat régi par le deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances et dont l'unité de compte est la part ou l'action d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est constitué pour quinze pourcent au moins :

« - d'actions ne relevant pas du 3 du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

« - de droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées à l'alinéa précédent ;

« - d'actions ou de parts émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du présent code dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que le souscripteur du bon ou contrat, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, pendant la durée du bon ou contrat, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société ou n'ont pas détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription du bon ou contrat. »

II. – La perte éventuelle de recettes pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Cet amendement a pour objet **d'encourager la constitution d'une épargne longue en actions afin de renforcer, à moyen et à long terme, la souveraineté économique de la France**. En effet, l'évolution de l'environnement réglementaire des banques et des assurances, notamment l'entrée en vigueur, à compter de 2013, de la directive dite "Solvabilité II", risque d'amoinrir encore la part de l'épargne nationale investie en actions.

A cette fin, l'assurance-vie étant l'outil le plus efficace pour mobiliser l'épargne des Français, il est **proposé d'instaurer un taux d'imposition préférentiel, réduit à 5,5 %, pour les contrats d'assurance-vie souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, dont les actifs seraient constitués d'au moins 15 % d'unités de compte « actions » de sociétés françaises ou européennes, pour une durée minimale de dix ans.**

En revanche, **le taux d'imposition des autres produits d'assurance-vie souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et détenus depuis plus de huit ans serait porté à 8,5 %** (au lieu de 7,5 %) afin d'assurer la neutralité de cette réforme pour les finances publiques et pour renforcer l'incitation en faveur des produits en actions. Ce taux resterait très favorable par rapport au taux de « droit commun » des prélèvements libératoires sur les intérêts et les plus-values mobilières, que l'article 3 du présent projet de loi de finances prévoit de porter à 19 %.



## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 58 BIS

Après l'article 58 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 157 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 7° est complété par les mots : « , à l'exception des intérêts perçus au titre des sommes dépassant le plafond mentionné à l'article L. 221-4 du code monétaire et financier » ;

2° Le 7° *ter* est complété par les mots : « , à l'exception de la rémunération perçue au titre des sommes dépassant le plafond défini selon les modalités fixées par l'article L. 221-14 du même code » ;

3° Le 7° *quater* est complété par les mots : « , à l'exception des intérêts perçus au titre des sommes dépassant le plafond défini selon les modalités fixées par l'article L. 221-26 du même code » ;

4° Le 9° *quater* est complété par les mots : « , à l'exception du produit perçu au titre des sommes dépassant le plafond mentionné audit article » ;

II. – Le I entre en vigueur pour les intérêts perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### OBJET

Cet amendement a pour objet de rendre imposables les intérêts tirés des placements sur des livrets d'épargne réglementée (livrets A, livrets bleus, livrets d'épargne populaire, livrets de développement durable et livrets jeune) issus de la fraction de ces livrets qui dépasse leur plafond réglementaire.

En effet, **la pratique actuelle n'apparaît pas conforme avec le principe même de produits bénéficiant d'avantages, notamment fiscaux, dans la limite d'un plafond puisque, du fait du cumul des intérêts, les plafonds peuvent être dépassés, en franchise d'impôt.** En outre, elle favorise la constitution d'une épargne « dormante » pour ceux de nos compatriotes dont la capacité d'épargne mériterait, au contraire, d'être davantage orientée vers des supports en actions, plus conforme aux intérêts économiques nationaux.



N°	FINC.14
----	---------

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE 59

Alinéas 160 et 161

Supprimer ces alinéas

### OBJET

L'Assemblée nationale a modifié l'IFER sur les stations radioélectriques en retenant le principe d'un abattement de 50 % pour les **nouvelles** stations au titre des trois premières années d'imposition.

Cet amendement propose de **supprimer cet abattement**. La justification fondée sur le modèle économique de rendements marginaux décroissants ne paraît pas suffisante, et le déploiement des stations radioélectriques doit être imposé dans les mêmes conditions que s'il était soumis à la TP.



## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE 59

Après l'alinéa 27

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

I *bis*. – Après l'article 1467 A du même code, il est inséré un article 1467 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1467 *ter*. – La valeur locative servant de base à la cotisation foncière des entreprises d'un bien cédé n'est pas modifiée lorsque, directement ou indirectement :

« a. l'entreprise cessionnaire contrôle l'entreprise cédante ou est contrôlée par elle ;

« b. ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise. »

Alinéa 378

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

Le I *bis* du I, (*le reste sans changement*)

### OBJET

A l'initiative du Sénat, le régime de la taxe professionnelle (au 3° quater de l'article 1469 du code général des impôts) comportait un dispositif visant à **empêcher les montages réalisés par certains groupes consistant à transmettre entre des entreprises liées des immobilisations qui demeuraient, en pratique, rattachées au même établissement** et ce dans le seul but de réduire les bases de taxe professionnelle afférentes.

En effet, **lorsqu'un bien était cédé par une entreprise à une autre, sa valeur locative prise en compte dans les bases de l'entreprise acquéreuse était déterminée à partir du prix de revient dudit bien**. Le 3° quater de l'article 1469 disposait par conséquent que « *le prix de revient d'un bien cédé n'est pas modifié lorsque ce bien est rattaché au même établissement avant et après la cession et lorsque, directement ou indirectement :*

« a. l'entreprise cessionnaire contrôle l'entreprise cédante ou est contrôlée par elle ;

« b. ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise ».

Or ces dispositions ont été abrogées par l'article 2 de la loi de finances pour 2010 car l'article 1469 se rapportait quasi-exclusivement aux équipements et biens mobiliers. Le 3° quater **concernait également les biens immobiliers qui constituent désormais l'assiette de la CFE**.

La réforme de la taxe professionnelle ayant été effectuée à droit constant, **il importe de rétablir les dispositions de l'article 1469 3° quater** – au sein d'un nouvel article 1467 ter du CGI – **avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010**. En effet, les montages observés sous l'empire de la taxe professionnelle pourraient tout à fait réapparaître, pour la CFE, en l'absence de ce garde-fou.



## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE 59

#### I. Alinéa 183

Après les mots :

taxe d'habitation départementale

insérer les mots :

, à l'exclusion de ceux qui ont délibéré avant le 14 octobre 2010 sur les abattements mentionnés au présent article et qui ne souhaitent pas modifier la délibération ainsi adoptée

#### II. Après l'alinéa 307

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui ont délibéré avant le 14 octobre 2010 sur les abattements mentionnés à l'article 1411 du code général des impôts et qui ne souhaitent pas modifier la délibération ainsi adoptée, le produit de taxe d'habitation est égal aux bases nettes 2010 de taxe d'habitation multipliées par le taux de référence défini au V de l'article 1640 C du même code. »

### OBJET

Le problème du transfert des abattements de taxe d'habitation des départements, soulevé cet été par les élus locaux, n'avait pas fait l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2010. Il semble que le Gouvernement avait estimé à l'époque que les modalités du transfert ne poseraient pas de problème et qu'il ne serait pas nécessaire de mettre en place un dispositif spécifique pour le traiter.

Par conséquent, **il n'y a aucune raison de remettre en cause les délibérations prises par les collectivités territoriales sous l'empire du droit résultant de la loi de finances pour 2010.** Ces délibérations ont été adoptées légalement et tiraient les conséquences du nouvel état du droit.

Il paraît tout à fait justifié que le Gouvernement adapte la législation pour les communes et les EPCI qui n'ont pas encore délibéré ou qui souhaitent revenir sur leurs délibérations. Mais **il n'est pas souhaitable que les modifications résultant de l'amendement adopté à l'Assemblée nationale modifient, rétroactivement, les conséquences des délibérations prises par les collectivités territoriales et leurs groupements.** Une telle situation fait en effet obstacle à la libre administration des collectivités territoriales, ce qui poserait sans doute un problème de constitutionnalité.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose un amendement pour que le droit actuellement existant soit maintenu pour les collectivités territoriales qui ont délibéré avant le 14 octobre sur les abattements de taxe d'habitation, date de l'annonce par le Gouvernement d'une modification du cadre législatif des délibérations et du dépôt d'un amendement en ce sens dans le cadre du projet de loi de finances pour 2011.



N°	FINC.17
----	---------

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE 59

Alinéa 283

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Le III est ainsi rédigé :

« III. - Les services fiscaux opèrent sur les bases de taxe professionnelle de 2010 les contrôles qu'ils auraient opérés si la taxe professionnelle avait été acquittée en 2010. La compensation relais versée en 2010 aux collectivités territoriales en application du II fait l'objet d'une actualisation correspondant à ces contrôles, pendant le délai de reprise mentionné à l'article L. 174 du livre des procédures fiscales. »

### OBJET

**Le présent article supprime la disposition qui prévoit que la compensation-relais versée en 2010 fait l'objet d'une actualisation correspondant aux redressements opérés par les services fiscaux au titre de la taxe professionnelle de 2010.**

**Le Gouvernement semble estimer qu'il n'y aura pas de redressements opérés en 2010 sur la taxe professionnelle puisque l'impôt avait déjà disparu. En effet, aucun rôle supplémentaire ne peut être émis puisqu'aucun rôle ne l'a été.**

**Toutefois, la compensation-relais ayant été, pour un certain nombre de collectivités, établie en fonction des bases de taxe professionnelle de 2010, il est inenvisageable que l'administration n'opère pas les contrôles habituels sur ces bases, même si c'est l'Etat qui prendra en charge les éventuelles régularisations.**

**C'est pourquoi votre commission des finances vous propose un amendement pour rétablir une disposition qui habilite l'administration fiscale à opérer les contrôles qui auraient été opérés sur les bases de taxe professionnelle de 2010 si celle-ci n'avait pas disparu et qui garantit que le montant de la compensation-relais sera ajusté en conséquence.**



---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE 59

Après l'alinéa 350

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

1 *bis*. - Le V de l'article 5 *ter* du projet de loi de réforme des collectivités territoriales est abrogé.

1 *ter*. - L'article 1379-0 *bis* du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« VII. - Les communautés d'agglomération peuvent se substituer à leurs communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants pour la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, celle-ci est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur. Le taux de la taxe ne peut dépasser 8 p. 100. »

### OBJET

Cet amendement vise à corriger des problèmes de coordination entre le projet de loi de finances, le projet de loi de réforme des collectivités territoriales et le projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME).



---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 59

Après l'article 59, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« e) La redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78. »

### OBJET

La notion d'effort fiscal des communes prend aujourd'hui en considération la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou, le cas échéant, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) mais pas la redevance spéciale d'enlèvement des déchets « assimilés » aux déchets ménagers.

Or, la mise en place de cette redevance spéciale est obligatoire pour les collectivités qui choisissent la TEOM.

Il en résulte une rupture d'égalité entre :

- d'une part, les communes ayant institué la REOM, redevance qui porte notamment sur les déchets « assimilés », et pour lesquelles l'intégralité du produit de la REOM est inclus dans le calcul de l'effort fiscal ;
- d'autre part, les communes ayant institué la TEOM, qui sont dans l'obligation de mettre en place une redevance spéciale sur les déchets « assimilés », sans que le produit de celle-ci soit intégré dans le calcul de l'effort fiscal.

Cet amendement propose de remédier à cette rupture d'égalité entre les collectivités territoriales.



---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE 60 BIS

Régiger ainsi le début de cet article :

L'article L. 2333-96 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'installation a été mise en service après le 1er janvier 2011, la délibération prévue ... *(le reste sans changement)*

### OBJET

Cet amendement a pour objet de préserver les équilibres locaux actuels.

A cette fin, il propose **d'appliquer les nouvelles règles de répartition entre les communes du produit de la taxe sur le stockage et l'incinération des déchets aux seules installations mises en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.**

Ces règles prévoient que, si l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui établit la taxe, la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation ne peut percevoir moins de 50 % du produit. Lorsque l'installation est située sur le territoire de plusieurs communes, celles-ci ne peuvent percevoir, ensemble, moins de 50 % du produit. Les communes limitrophes situées à moins de 500 mètres de l'installation ne peuvent percevoir moins de 10 % du produit de la taxe.

**Pour les installations existantes, les règles de répartition appliquées aujourd'hui ne seraient pas remises en cause.**

Pour mémoire, selon les règles actuelles, si l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui établit la taxe, celle-ci doit être instituée par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées prévoyant la répartition de son produit entre ces communes.



N°	FINC.21
----	---------

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

ARTICLE 60 TER

Supprimer cet article.

### OBJET

Introduit à l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement, cet article propose de **modifier le zonage des zones de revitalisation rurale (ZRR)**, par un changement de calcul du critère socio-économique de déclin de la population.

Or au moment où le Gouvernement mène un travail de réflexion sur la **refonte globale de ce zonage**, il n'est pas opportun de modifier aujourd'hui isolément tel ou tel critère actuel.

Il serait **préférable d'attendre les propositions qui seront faites en ce sens par la DATAR**, qui devraient notamment préconiser de prendre en compte des indicateurs de richesse des territoires.

Dans ce contexte, il convient donc de supprimer cet article.



N°	FINC.22
----	---------

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE 60 QUINQUIES

Alinéa 2

Remplacer les mots :

bénéficient d'une franchise d'imposition forfaitaire sur les soixante premières stations radioélectriques dont ils disposent

par les mots :

sont redevables de l'imposition forfaitaire sur la totalité des stations radioélectriques dont ils disposent au 1er janvier de l'année d'imposition dès lors qu'ils disposent de plus de soixantes stations radioélectriques

### OBJET

L'article 60 *quinquies* crée une franchise d'impôt pour les 60 premières stations radioélectriques dont disposent les éditeurs de radios indépendantes à vocation locale, régionale ou thématique.

Afin de simplifier les formalités du dispositif et de mieux appréhender l'étendue réelle de la radiodiffusion dans l'assujettissement à l'IFER, cet amendement propose de **prévoir un seuil d'entrée dans l'imposition plutôt qu'une franchise**, selon le même seuil de 60 stations. Les radiodiffuseurs seraient ainsi assujettis à l'IFER sur l'intégralité de leur parc dès lors qu'il est supérieur ou égal à 61 stations.



---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE 60 SEPTIES

Remplacer le nombre :

60

par le nombre :

50

### OBJET

Le montant plafond de la **taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur** est fixé par l'article 1609 F du code général des impôts.

Il a été augmenté, par la loi de finances rectificative pour 2005, de 17 millions d'euros à 34 millions d'euros.

L'article 60 *septies* **propose de porter** ce montant plafond à **60 millions d'euros**.

Il paraît plus **raisonnable de limiter cette nouvelle progression** et de fixer ce montant plafond à **50 millions** d'euros ce qui permet d'**harmoniser les montants par habitant, à 10,67 euros**, entre cet établissement foncier et l'EF de Lorraine qui bénéficie également d'une progression en application de l'article 60 *sexies*.



N°	FINC.24
----	---------

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

### ARTICLE 60 OCTIES

#### I. Alinéa 16

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 13° *bis* La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, la moitié de la composante de cette imposition relative aux stockages souterrains de gaz naturel et la moitié de la composante relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures, prévues à l'article 1519 HA ;»

#### II. Alinéa 17

Après cet alinéa, insérer deux alinéas ainsi rédigé :

5° *bis* Après le V de l'article 1379-0 *bis*, tel qu'il résulte de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« V *bis* - Sans préjudice des dispositions du 2 du II de l'article 1609 *quinquies* C et du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent la moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stockages souterrains de gaz naturel.»

#### III. Alinéa 19

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 5° *bis* La fraction de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stockages souterrains de gaz naturel, prévue à l'article 1519 HA, qui n'est pas affectée à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et la moitié de la composante de cette même imposition relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures ;»

### OBJET

Cet amendement propose de réaffecter le produit de la nouvelle composante de l'IFER sur les réseaux de gaz naturel, s'agissant des **stockages souterrains**. Plutôt que d'en affecter l'intégralité aux communes, il est proposé que la moitié de son produit soit perçu par les communes, et l'autre par les EPCI dont elles sont membres, ou à défaut d'EPCI, par le département.



N°	FINC.25
----	---------

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

### ARTICLE 61

Alinéas 1 à 15

Remplacer ces alinéas par vingt-sept alinéas ainsi rédigés :

I. - Au titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, le chapitre V devient le chapitre VI et comprend l'article L. 3335-1, qui devient l'article L. 3336-1, et il est rétabli un chapitre V ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE V

#### « *Péréquation des recettes fiscales*

« *Art. L. 3335-1.* - I. – À compter de 2011, il est créé un fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements en application de l'article 1594 A du code général des impôts.

« Le fonds est alimenté par deux prélèvements selon les modalités prévues aux II et III. Il est réparti entre ses bénéficiaires selon les dispositions du V.

« II. – Sont contributeurs au premier prélèvement les départements dont le montant par habitant des droits perçus l'année précédente est supérieur à 0,75 fois le montant moyen par habitant des droits perçus par l'ensemble des départements cette même année.

« La fraction du montant par habitant excédant 0,75 fois le montant moyen par habitant de l'ensemble des départements fait l'objet d'un prélèvement en fonction de taux progressifs. Le prélèvement est ainsi calculé :

« – tous les départements contributeurs sont prélevés d'un montant égal à 10 % de la fraction du montant par habitant des droits du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, multiplié par la population du département ;

« – pour les départements dont le montant par habitant des droits est supérieur à 1 fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, un prélèvement additionnel égal à 12 % de la fraction du montant par habitant des droits du département supérieure à une fois et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, multiplié par la population du département est réalisé ;

« – pour les départements dont le montant par habitant des droits est supérieur à deux fois le montant par habitant des droits de l'ensemble des départements, un second prélèvement additionnel égal à 15 % de la différence entre le montant par habitant des droits du département et deux fois le

montant par habitant de l'ensemble des départements, multiplié par la population du département est réalisé.

« III. – Un second prélèvement est calculé selon les modalités suivantes :

« 1° Pour chaque département, il est calculé, chaque année, la différence entre :

« a) La somme des droits mentionnés au I perçus par un département au cours de l'année précédente ;

« b) Et la moyenne des sommes de ces mêmes droits perçus au titre des trois années précédant celle mentionnée au a).

« Pour le calcul de cette différence à compter de 2012, la moyenne mentionnée au b) est déterminée en ajoutant aux droits perçus au titre des années 2008 à 2010 les montants mentionnés au cinquième alinéa du 2° du 1 du II du 1.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

« 2° Le département fait l'objet d'un second prélèvement lorsqu'il répond, au titre d'une année, aux deux conditions suivantes :

« a) La différence mentionnée au 1° du présent III est supérieure à la moyenne mentionnée au b) du 1° multipliée par deux fois le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac ;

« b) Le montant par habitant des droits mentionnés au I perçus par le département l'année précédente est supérieur à 0,75 fois la moyenne nationale du montant par habitant de ces mêmes droits perçus par l'ensemble des départements cette même année.

« Ce prélèvement est égal à la moitié de l'excédent constaté au a) du présent 2°.

« IV. – Les prélèvements définis aux II et au III sont effectués sur les douzièmes prévus par l'article L. 3332-1-1. Le montant prélevé au titre de chacun des deux prélèvements calculés au II et au III ne peut excéder, pour un département contributeur, 5 % des droits perçus au titre de l'année précédente.

« V. – Les ressources du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux sont réparties, chaque année, entre les départements dont le potentiel financier par habitant, tel que défini à l'article L. 3334-6, est inférieur à la moyenne des potentiels financiers par habitant de l'ensemble des départements.

« Les ressources du fonds sont réparties :

« 1° Pour 50 % au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département ;

« 2° Pour 50 % au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département multiplié par la population du département. »

« VI. - Pour l'application du présent article, la population à prendre en compte est celle calculée en application de l'article L. 3334-2 ;

« VII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

## **OBJET**

Cet amendement **modifie le fonctionnement du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)** créé par la loi de finances pour 2010. Il reprend la proposition formulée tardivement par le Gouvernement à l'Assemblée nationale qui n'avait pu être expertisée et adoptée par nos collègues députés.

Le **dispositif adopté par l'Assemblée nationale** présente **deux inconvénients majeurs** :

- **d'une part, il est extrêmement volatil.** Ainsi, les premières estimations de ses effets l'évaluaient à **347 millions d'euros** en 2011. Or, l'actualisation de ces simulations, à partir des chiffres des DMTO d'octobre lorsqu'ils ont été disponibles, a conduit à une révision de ce montant, désormais évalué à **434 millions d'euros**. Une telle variabilité ne convient pas à un dispositif de péréquation fiable et montre que nous risquons de ne pas savoir ce que nous votons réellement si nous adoptons ce dispositif en l'état ;

- **d'autre part, il est injuste.** En effet, **il n'opère de prélèvement que sur les flux de DMTO**, c'est-à-dire sur leur augmentation, **sans tenir compte du stock**. Cela conduit à des incohérences.

Le dispositif proposé par le présent amendement apporte des solutions à ces problèmes, en instaurant, à côté du dispositif sur flux, **un prélèvement progressif qui tient compte du stock de DMTO** :

- la création d'un prélèvement sur stock permet de **stabiliser les montants affectés au fonds** puisqu'ils ne varient que faiblement en fonction de la conjoncture. Cela sécurise donc à la fois le fonctionnement du fonds et les finances des départements ;

- la création d'un prélèvement sur stock permet également de **garantir que les départements les plus riches en DMTO seront contributeurs** ;

- l'instauration d'un **plafond de prélèvement** à 5 % du montant des DMTO du département pour chacun des deux prélèvements **garantit par ailleurs que le dispositif ne sera pas confiscatoire** pour les départements contributeurs ;

- enfin, la proposition de la commission des finances conduira à un **fonds évalué à 382 millions d'euros en 2011**, ce qui est important pour la première année de mise en place d'un tel dispositif de péréquation horizontale, contre 434 millions d'euros pour le dispositif adopté par l'Assemblée nationale.



---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE 62

I. Alinéas 11, 14, 19, 33, 36 et 41

Remplacer (deux fois) le mot :

fiscal

par le mot :

financier

II. Alinéas 23 à 25

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

II. Au chapitre V du titre III du livre III de la troisième partie du même code tel qu'il résulte de l'article 61 de la présente loi, il est ajouté un article L. 3335-2 ainsi rédigé :

III. Alinéa 26

En conséquence, au début de cet alinéa, remplacer la mention :

*Art. L. 3335-1*

par la mention

*Art. L. 3335-2*

### OBJET

**Cet amendement de principe vise à ce que les prélèvements et les reversements des fonds de péréquation de CVAE se fassent en fonction du potentiel financier de ces collectivités, et non de leur potentiel fiscal.**

En effet, **le potentiel financier est plus représentatif de la richesse réelle des collectivités territoriales** puisqu'il intègre des dotations de l'Etat.

Par ailleurs, malgré la montée en puissance de dispositifs de péréquation verticale, **des inégalités historiques majeures subsistent dans la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales**, notamment au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Il est donc

logique et nécessaire de prendre en compte ces inégalités dans le fonctionnement des fonds de péréquation.



---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE 63

I. Alinéas 10, première phrase, 12, 13, 17, 18 et 19

Remplacer les mots :

potentiel fiscal

par les mots :

potentiel financier

II. Alinéa 10, seconde phrase

Remplacer les mots :

potentiels fiscaux

par les mots :

potentiels financiers

### OBJET

Le présent amendement a pour objet, afin de déterminer les règles de prélèvement et de répartition des ressources de la péréquation, de **remplacer la notion de potentiel fiscal par celle de potentiel financier**.

En effet, la notion de potentiel financier prend en compte une partie des dotations, et par conséquent retrace plus exactement le degré de richesse des collectivités territoriales et des EPCI.



N°	FINC.30
----	---------

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE 64 TER

I. – Alinéa 9, deuxième phrase

Remplacer le chiffre :

300 000

par le chiffre :

200 000

II. – Alinéa 11, deuxième phrase

Remplacer la proportion :

0,14 pour mille

par la proportion :

0,08 pour mille

### OBJET

Cet amendement propose de **réduire les plafonds des nouvelles taxes affectées au financement de l'Autorité des marchés financiers**, de façon à ce que le total de l'augmentation des ressources de cette autorité ne puisse excéder 20 millions d'euros pour les années à venir, contre 25 millions à 30 millions d'euros dans le dispositif proposé.

En l'absence de données précises sur la dynamique des dépenses de l'AMF et sur les prévisions de rendement des taxes qui lui sont déjà affectées, il est préférable d'encadrer la progression des moyens de cet opérateur.



---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE 65

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« f) L'entreprise ayant fait l'objet d'une opération de reprise est qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. »

### OBJET

**L'extension du régime d'exonérations fiscales en zones de revitalisation rurale (ZRR) aux transmissions et aux reprises d'entreprises** constitue une mesure de bon sens, favorable à une plus grande vitalité économique des territoires ruraux les plus en difficulté.

Toutefois, accorder cet avantage à la totalité des opérations de reprises, quelle que soit la situation financière de l'entreprise, est surprenant. Un recentrage du dispositif sur les **seules entreprises en difficulté**, au sens du droit communautaire, est donc préférable.

Par ailleurs, l'évaluation par le Gouvernement de l'évolution du coût de la dépense fiscale (qui prévoit une diminution à terme de son montant) n'est pas documentée. Des précisions devront donc être apportées par ce dernier sur la justification de la mesure proposée.



N°	FINC.32
----	---------

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

ARTICLE 66 BIS

Supprimer cet article.

**OBJET**

Le Sénat a adopté, au cours de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, pour 2011 une disposition similaire à celle prévue par l'article 66 *bis*.

Il convient donc de supprimer cet article par **coordination**.



N°	FINC.33
----	---------

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE 66 QUATER

#### I. Alinéa 4

Remplacer les mots :

des sacs à déchet, en matière plastique

par les mots :

des sacs de caisse à usage unique en matière plastique

#### II. Alinéa 6

Remplacer les mots :

sacs plastiques

par les mots :

sacs de caisse à usage unique en matière plastique

#### III. Alinéas 8 et 10

Remplacer les mots :

sacs en matières plastique

par les mots :

sacs de caisse à usage unique en matière plastique

### OBJET

Amendement **rédactionnel**.

L'article 66 *quater* se réfère alternativement aux "sacs à déchets" et aux "sacs de caisse", ce qui crée une confusion, car les deux notions ne sont pas tout à fait identiques.

En effet, les sacs à déchets désignent les sacs poubelles domestiques tandis que les sacs de caisse désignent les sacs en plastique à usage unique distribués au supermarché pour ranger les courses.

Cet amendement propose de se référer aux "**sacs de caisse à usage unique en matière plastique**".





---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARINI

---

### ARTICLE 66 QUATER

#### I. Alinéa 5

Remplacer les mots :

ainsi rédigé

par les mots :

et un 8 ainsi rédigés

#### II. Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 8. Au titre de l'année 2012, aux personnes mentionnées au 10 du I qui, au titre de leur activité, ne relèvent pas de la commission départementale d'aménagement commercial régie par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Au titre de l'année 2013, ces personnes bénéficient d'un abattement de 50% de la taxe mentionnée au I' ».

#### III. Alinéa 12, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

		<b>2012</b>	<b>2013</b>
<b>Sacs de caisse à usage unique, en matière plastique</b>	<b>unité</b>	<b>0,10</b>	<b>0,20</b>

#### IV. - Alinéa 13

Rédiger ainsi cet alinéa :

"II. - La taxe cesse de s'appliquer à compter de l'exercice au titre duquel l'objectif de disparition de la distribution des sacs de caisse à usage unique en matière plastique a été atteint."

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de **rendre opérationnel le dispositif de taxation des sacs de caisse à usage unique** en matière plastique adopté par l'Assemblée nationale :

- afin de permettre une mise en œuvre graduée, votre rapporteur général vous propose **d'échelonner le tarif de la taxe**, qui serait de 0,1 euro par unité en 2012 puis 0,20 euro par unité à partir de 2013 ;
- il propose une **modulation du dispositif en faveur des commerces non soumis à la commission départementale d'aménagement commercial**, afin de ne pas pénaliser outre mesure les petits commerçants par rapport à la grande distribution ;
- il remplace une disposition inopérante selon laquelle que la taxe n'est pas due « *si, à la date du 31 décembre 2013, le nombre de sacs plastiques de caisse à usage unique distribués actuellement a été réduit de 99 % par rapport à l'année 2002* », par une précision selon laquelle la taxe n'est plus due dès lorsque les sacs en plastique ne sont distribués.